



Depuis 1912

Fédération Française de Rugby

Comité Territorial Armagnac-Bigorre



Le Président



Tarbes, le 5 avril 2018

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération française de Rugby

Réf. : PRES/AM/04/001

Monsieur le Secrétaire Général

Le Comité Armagnac Bigorre a été saisi par 2 clubs territoriaux pour contester la présence du joueur Irakli Revishvili (1984112006779) inscrit sur les feuilles de matches des Equipes 1, les 14 et 21 janvier 2018 et ayant participé aux rencontres.

Le joueur Irakli Revishvili est qualifié par la FFR, en licence **BMC**, le 2 janvier 2018

Informé de cette situation le 1^{er} février 2018, par courriel, le Comité AB fait suivre, avec « Avis Favorable », une demande de transformation de la licence en **BM**.

Cette demande est validée par la FFR, le 1^{er} février 2018.

Par courriel en date du 12 février 2018, M. Juhoor indique que le joueur « aurait pu être qualifié directement en BM... »

S'agissant d'un avis d'un salarié de la FFR, peut-on considérer officiellement, que de manière rétroactive, le joueur pouvait être autorisé à jouer en équipe 1 ?

Dans cette hypothèse, connaissez-vous une jurisprudence ou une décision antérieure, utiles pour dénouer un litige important entre clubs.

Une réponse officielle de la FFR nous obligerait.

Nous vous remercions de tout l'intérêt que vous accorderez à notre demande, exprimée avec regret, dans l'urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le **Secrétaire Général**, en l'assurance de nos meilleurs sentiments sportifs.

Antoine MARIN

Copies : Stéphane Duberger, Camille Bonnet Saint Georges